

7. *Souligne* que cet acte d'autodétermination, qui devrait offrir toutes les options, exige au préalable la mise en œuvre d'un vaste programme d'éducation politique présentant de manière impartiale toutes les options et expliquant bien leurs conséquences;

8. *Prie* le Gouvernement français de reprendre le dialogue avec tous les secteurs de la population néocalédonienne afin qu'il soit possible de parvenir rapidement à un tel acte d'autodétermination auquel prendraient part tous les secteurs de la communauté;

9. *Affirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social et l'invite à mettre en place des programmes conçus dans l'intérêt de toute la population du territoire;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite en Nouvelle-Calédonie, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1987

#### 42/80. Question d'Anguilla

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question d'Anguilla,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>34</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Anguilla, y compris notamment la résolution 41/17 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986,

*Consciente* de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

*Notant* que le Comité de révision de la Constitution, nommé en octobre 1985, a tenu en 1986 une série de réunions publiques dans le territoire et avec les Anguillais résidant aux îles Vierges américaines et notant que le Gouvernement du territoire reconnaît la nécessité de remplacer la législation périmée intéressant le territoire,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

*Réaffirmant* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire,

*Notant* qu'en 1985 l'économie du territoire a progressé grâce essentiellement à l'essor du tourisme et que, s'il recommande des restrictions aux investissements étrangers et au tourisme, le Gouvernement d'Anguilla reconnaît l'importance d'une croissance sectorielle équilibrée et con-

tinue de donner la priorité absolue au développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire,

*Se déclarant préoccupée* par la présence illégale de navires de pêche étrangers dans les eaux territoriales d'Anguilla et ses zones de pêche côtière et se félicitant, compte tenu de l'importance de l'industrie de la pêche pour la diversification de l'économie, de l'intention du Gouvernement d'Anguilla de faire adopter les mesures législatives voulues pour protéger les gîtes de pêche du territoire,

*Soulignant* qu'il importe de mettre au point une stratégie appropriée pour la production et la commercialisation rationnelles du sel,

*Soulignant* que des instruments efficaces sont nécessaires pour réglementer les banques commerciales et notant à cet égard la décision prise par le territoire de devenir membre de la Banque centrale des Caraïbes orientales,

*Notant avec satisfaction* le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour le développement, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies dans le développement du territoire,

*Notant* que le territoire continue à participer aux travaux du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1984,

*Consciente* du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Anguilla,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Anguilla<sup>28</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population d'Anguilla à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Anguilla;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer à Anguilla les conditions propres à permettre à la population, bien informée des options qui lui sont offertes, d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population d'Anguilla qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Demande* à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement d'Anguilla, à renforcer l'économie du territoire et à accroître son soutien aux programmes de diversification;

<sup>34</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 23 (A/42/23), chap. III, IV et IX.

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à fournir l'assistance nécessaire pour permettre à la population locale d'occuper davantage d'emplois dans la fonction publique, ainsi que dans les secteurs administratif et technique et dans d'autres secteurs de l'économie;

8. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, et celui d'autres organismes régionaux et internationaux, pour développer et renforcer l'économie d'Anguilla;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder, garantir et assurer le droit de la population d'Anguilla de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

10. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à faciliter et à encourager le plus possible la participation du territoire aux travaux d'organisations régionales et internationales, y compris à ceux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Anguilla, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1987

#### 42/81. Question de Montserrat

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Montserrat,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>34</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Montserrat, y compris notamment la résolution 41/21 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986,

*Consciente* de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

*Rappelant* que, selon le Gouvernement de Montserrat, l'indépendance est tout à la fois inévitable et souhaitable, à condition que Montserrat atteigne auparavant un niveau économique et financier suffisant pour pouvoir subsister en tant qu'État indépendant, et rappelant également que le Gouvernement a l'intention de solliciter du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'autres sources l'aide nécessaire à cette fin et de ne pas demander l'indépendance si la majorité de la population n'y est pas favorable,

*Notant* que le redressement économique du territoire s'est poursuivi en 1985, tandis que la production agricole continuait à baisser et que celle de la pêche demeurait faible,

*Notant également* que le Gouvernement du territoire a pris une série de mesures en vue de renforcer l'efficacité de la fonction publique et que la formation de cadres continue d'avoir une grande priorité,

*Soulignant* qu'il importe de développer le programme d'enseignement du territoire, notamment en fournissant des salles de classe mieux équipées, des moyens pédagogiques et des enseignants qualifiés,

*Soulignant* combien il importe que le territoire continue à participer aux travaux du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique, ainsi qu'à ceux d'organisations régionales telles que la Communauté des Caraïbes et ses institutions associées, y compris la Banque de développement des Caraïbes,

*Se félicitant* de la contribution apportée au développement du territoire par les institutions spécialisées et organismes du système des Nations Unies opérant à Montserrat, dont le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

*Rappelant* que des missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1975 et en 1982,

*Considérant* que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Montserrat,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Montserrat<sup>28</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide, par la population du territoire, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Montserrat;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire des conditions propres à permettre à la population de Montserrat d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population de Montserrat elle-même qu'il appartient de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et demande de nouveau à la Puissance administrante de lancer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des programmes visant à faire connaître à la population de Montserrat les options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;